

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 3 février 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1607-0001

**Type d'inspection :**  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Ville de Toronto

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Wesburn Manor, Etobicoke

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 29 et 30 janvier 2026, ainsi que 2 et 3 février 2026

On a examiné les signalements suivants au cours de cette inspection en lien avec le Système de rapport d'incidents critiques (SIC) :

- Signalements : n° 00163552 (rapport du SIC n° M612-000029-25) et n° 00167373 (rapport du SIC n° M612-000001-26) – Signalements en lien avec des éclosions de maladies transmissibles.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le

médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Selon les recommandations formulées par le médecin-hygiéniste en chef à propos de la prévention et du contrôle des infections (février 2025), il faut effectuer les tâches de nettoyage et de désinfection en passant des zones propres aux zones sales.

L'aide-ménagère ou l'aide-ménager a indiqué avoir nettoyé la chambre d'une personne résidente auprès de laquelle il fallait prendre des précautions supplémentaires, puis avoir nettoyé la chambre d'une autre personne résidente, auprès de laquelle il n'y avait pas de précautions de ce type à prendre.

**Sources :** Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, ministère de la Santé (en vigueur depuis février 2025); entretiens avec l'aide-ménagère ou l'aide-ménager, la directrice ou le directeur des soins infirmiers par intérim et la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections par intérim.